

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Décines-Charpieu

Arrêté permanent n°17-1942

Objet : Arrêté permanent relatif à la vitesse sur toutes les voies de la commune de Décines-Charpieu

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté n° 15-1831 en date du 2 novembre 2015 fixant les limites d'agglomérations,

VU l'arrêté n° 17-1097 en date du 28 juin 2017 portant réglementation de la vitesse sur toutes les voies de la commune

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la vitesse sur toutes les voies de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°17-1097 susvisé.

ARTICLE 2- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h aussi bien en agglomération que hors agglomération, à l'exception des voies citées dans les articles 3, 4, 5, 6 et 7.

ARTICLE 3- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, au niveau de la voie (ex-RD 55) entre le rond point du printemps et l'échangeur de la Rize

ARTICLE 4- Des zones 30, affectées à la circulation de tous les usagers sont mises en place. Dans les zones suivantes, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.:

- **dans le quartier de Prainet :**
 - rue de Verdun entre la rue Paul Cézanne et la rue du Prainet
 - avenue Salvador Allende entre l'avenue Jean Jaurès et le n° 13 avenue Salvador Allende ;
 - rue Sully entre l'avenue Jean Jaurès et le N°59
 - rue Francisco Ferrer entre le rond point et la voie de tramway
- **dans le quartier de Bonneveau – Les Nitolles :**
 - rue Emile Zola, au droit du centre nautique
- **dans le quartier de La Soie-Montaberlet :**
 - avenues Normandie Niémen, Pasteur, Bernard Palissy, de Réaumur et Chardonnet,
 - cours Lavoisier,
 - rue de la Soie,
 - allées Wurtz, Thénard, Gay-Lussac, de l'Aurore et du Printemps.
- **ZAC de la Fraternité:**
 - rue Aimé Césaire
- **Centre ville**
 - Avenue Jean Macé, entre la rue Paul Bert et l'avenue Jean Jaurès
 - voie nord devant la Place Roger Salengro
 - rue Marat,
 - rue Marcellin Berthelot,
 - rue d'Alsace
 - Rue Paul Bert entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de la République
 - Rue Joseph Brenier
 - Voie nord du toboggan
 - Voie sud du toboggan
 - Rue Champollion
 - Rue de la République
 - Rue Jules Ferry
- **dans le quartier de Charpieu**
 - avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
 - rue Carnot entre le N°13 et la rue du Prainet
- **dans le quartier des Marais**
 - chemin de l'Epi entre l'ancien chemin des Marais et la rue Claude Monnet,
 - rue Claude Monnet entre le n°192 et le chemin de l'Epi,
 - Ancien Chemin des Marais

- **Dans le quartier Berthaudière**
 - Entre le chemin de la BERTHAUDIÈRE et le N°116 av Edouard Herriot
- **Dans le quartier Champ Blanc, incluant le périmètre en entrée de :**
 - **rue Albert Camus ;**
 - **Avenue des Acacias ;**
 - **Avenue des Platanes ;**
 - **Avenue des Lilas ;**
 - **Avenue de Beauregard ;**
 - **Avenue des Edelweiss**

ARTICLE 5- Les voies à sens unique, situées en zones 30, sont à sens unique pour tous les véhicules, motorisés et non motorisés.
Le double sens cyclable est interdit.

ARTICLE 6- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur les voies suivantes :

- avenue Franklin Roosevelt à l'intersection avec la ligne de tramway LEA
- sur la rue à l'angle du n°23 de la rue Francisco Ferrer longeant le tramway
- rue Marcel Sembat
- sur le pont de Décines
- sur le chemin de contre halage entre le parking de la rue Francisco Ferrer et le chemin du Pontet
- rue Francisco Ferrer entre le pont de la rocade et le chemin de contre halage
- rue Elisée Reclus, dans sa partie en impasse, entre n° 8 et n°45
- Chemin du Mas Sous Ratier, sur 250 m, entre la route de Vault et la voie verte de l'anneau bleu, coté Ouest
- Chemin de la Rize, dans le secteur Ouest,
- Avenue Simone Veil au niveau du N°10

ARTICLE 7- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h au niveau des ralentisseurs (ou coussin berlinois) situés sur les portions de voies suivantes :

- avenue Chardonnet, au droit de l'allée Gay-Lussac
- avenue Edouard Herriot, à l'ouest de l'entrée du groupe scolaire Berthaudière, jusqu'à la rue Georges Bizet
- 6/7, avenue Louise Michel
- 21/32, avenue Louise Michel
- 32/42, rue Carnot
- 112/37, rue Marino Simonetti
- 17, rue Marino Simonetti
- rue du Sablon, à l'angle de l'avenue Alexandre Godard
- rue Alexandre Godard, à l'est du groupe scolaire des Sablons
- 125/127, rue Elisée Reclus
- rue Sully, devant le collège et l'école primaire AL KINDI
- sur la rue George Bizet, à hauteur du Jardin des Droits de l'Homme
- Rue Émile Zola, devant l'école et le collège Jeanne d'arc
- Avenue Léon Blum, devant l'école primaire Prainet 1 au droit de la place Prainet
- Rue du Sablon entre la rue Bruyas et le N°72
- 52 Rue de l'Égalité
- Avenue Edouard Herriot – à hauteur du n°23
- Rue de la République, - à hauteur des n°72 et 74 et à hauteur du n°36, au droit de la rue Joseph Brenier,
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du carrefour Marat/Jaurès,

ARTICLE 8- La signalisation correspondante sera mise en place par la Direction de la Voirie de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 9- Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 4 DEC. 2017



Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie
Pierre Abadie